MAIRIE de SAINT-JULIEN

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/11/2024	
Par:	Monsieur LAVILLA Joseph
Demeurant à :	175 Voie Saint Bernard L'Eclou 83560 ST JULIEN
Sur un terrain sis à :	175 Voie Saint Bernard 83560 SAINT-JULIEN 113 AX 197, 113 AX 310
Nature des Travaux:	Abri voitures

Nº PC 083 113 24 A0022

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la demande de permis de construire présentée le 20/11/2024 par Monsieur LAVILLA Joseph;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri voitures ;
- sur un terrain situé 175 Voie Saint Bernard;

VU le code de l'urbanisme;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

Considérant la situation du terrain support du projet en zone Uc;

Considérant l'article Uc 6 du règlement qui dispose que toute construction doit respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des routes départementales, de 5 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées;

Considérant que l'implantation de l'abri voiture se situe en limite de la voie nommée « Impasse des Aires », ce qui ne respecte pas l'article Uc 6 ;

Considérant d'autre part que le dossier est incomplet, les plans de façades et de toiture, le descriptif, l'insertion paysagère, les photographies de l'existant n'ayant pas été fournis ;

Considérant que le dossier est insuffisant, les pièces fournies ne permettant pas d'apprécier les dimensions, le volume, la nature et l'aspect de la construction projetée;

<u>ARRÊTE</u>

Article unique:

Le présent permis de construire est REFUSÉ pour les motifs mentionnés ci-dessus.

SAINT-JULIEN, le 1912 2024

Le maire HUGOU Emmanuel,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).